

parties, les questions que soulève l'article actuel. Les parties se sont entendues quant à la forme d'un amendement acceptable à elles deux et, sauf erreur, le ministère des Transports a approuvé un projet adopté par l'Association canadienne du camionnage. Ce projet a été présenté au nom des deux compagnies de chemins de fer, par le National-Canadien.

On nous apprend que cet amendement sera proposé à l'audience du comité sénatorial des transports et communications, le jeudi 3 juin. L'auteur de cette missive représentera l'Association canadienne du camionnage, mais sauf s'il semble au cours de la discussion que l'amendement puisse ne pas être accepté, l'Association canadienne du camionnage n'a pas l'intention de soumettre un mémoire au Comité.

Si l'on nous demande si l'amendement donne satisfaction à l'industrie du camionnage nous répondrons, bien entendu, affirmativement.

Salutations distinguées,

Le directeur général,
John Magee,

Donc, selon la tournure que prendront les discussions ce matin, M. Magee pourra ou non vouloir être entendu.

Honorables sénateurs, vu les circonstances, la façon la plus logique d'entamer nos délibérations ce matin serait peut-être de voir à quels égards, s'il y a lieu, le bill dont nous sommes saisis aujourd'hui diffère du bill soumis à notre étude l'année dernière. Si le Comité reconnaît que ce soit la meilleure façon de procéder, nous pourrions alors commencer notre examen.

Des VOIX: D'accord!

Le PRÉSIDENT: L'avocat du ministère des Transports, M. Fortier, qui se trouve parmi nous, consentira, sans nul doute, à nous expliquer au juste à quels égards le bill à l'étude diffère du bill présenté l'année dernière. Il pourra aussi nous donner des explications sur l'amendement à l'article 10 qui semble avoir rallié l'assentiment de toutes les parties intéressées.

M. Jacques Fortier, C.R. avocat, ministère des Transports: Monsieur le président, honorables sénateurs, vous vous rappelez que le bill S-33 approuvé par le Sénat en juillet dernier avait été modifié auparavant par le Comité des transports et communications qui avait approuvé les modifications qui lui avaient été présentées:

A l'article 9, les mots «dans la cité d'Ottawa ou ses environs» ont été remplacés par les mots «dans la cité d'Ottawa et ses environs».

A l'article 10, alinéa g) les mots «dans la cité d'Ottawa et ses environs» ont été ajoutés à la première ligne après le mot «location».

Le PRÉSIDENT: Ces modifications concernaient le service de camionnage, n'est-ce pas?

M. FORTIER: Oui, monsieur le président. Le bill S-3 dont est maintenant saisi le Comité, est rédigé dans les mêmes termes que le bill S-33 sous réserve des modifications suivantes qui y ont été incorporées:

A l'alinéa e) de l'article 10, à la dernière ligne, le mot «permis» a été supprimé.

Cette modification a été apportée à la demande de la ville d'Ottawa qui prétend que si l'on donnait le droit à la Compagnie de chemin de fer du terminus d'Ottawa d'accorder des permis, cela pourrait constituer un empiétement sur les droits de la ville de délivrer des permis en vertu de ses règlements à cette fin.